



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de la pollution et de l'énergie****Soixante-treizième session**

Genève, 7-10 juin 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers – Règlements n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale  
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),  
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>),  
101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant)  
et 103 (Catalyseurs de remplacement)****Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07  
d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 83 (Émissions  
polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication de l'expert de l'Italie\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Italie, est fondé sur le document informel GRPE-72-03 (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRPE/72, par. 14 à 16). La proposition vise à aligner les prescriptions du Règlement n<sup>o</sup> 83 sur celles du Règlement n<sup>o</sup> 49 en introduisant la possibilité de désactiver le système d'incitation du conducteur dans les véhicules utilisés par les services de secours et les forces de l'ordre. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n<sup>o</sup> 83 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Appendice 6, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :*

**« 8.1.1 Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules conçus et construits pour être utilisés par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l'ordre. La désactivation permanente du système d'incitation du conducteur ne peut être effectuée que par le constructeur du véhicule. ».**

## II. Justification

Le Règlement n° 49 autorise la désactivation du système d'incitation des véhicules de secours et de police afin d'éviter que les performances du moteur se trouvent réduites pendant des missions de secours ou d'urgence. La présente proposition vise à aligner les prescriptions du Règlement n° 83 sur celles du Règlement n° 49.

---